



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°40 du 10.06.2025 (Réunion en visio-conférence)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N° 28778367 : Dissay sous Courcillon Es 1 – Laigné St Gervais Co 2 – D4 Poule D du 18.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.06.2025 (PV n°39) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ES DISSAY SOUS COURCILLON (535592).

Considérant que le club de ES DISSAY SOUS COURCILLON a fourni les explications suivantes : « Date : 30/03/2025
30/03/2025 535592 Dissay S/S Courc. Es 1 - 511348 Aubigne Racan Us 1 Personne : 2546635756 RICHE Paul Club :
535592 EL.S. DISSAYEN Motif : R2 Commet un acte de brutalité (FMI) 1 carton rouge Date d'effet Date de fin Montant
Décision : 2042 Quatre matches fermes. 31/03/2025 212,00€

dimanche 06 avril 2025 - 13H00 ST OUEN ST BIEZ US 2 - DISSAY S/S COURC. ES

dimanche 13 avril 2025 - 13H00 ENT LUCEAU CHATEAU 2 - DISSAY S/S COURC. ES

dimanche 27 avril 2025 - 15H00 ST GERMAIN D'ARCE JS - DISSAY S/S COURC. ES

dimanche 11 mai 2025 - 13H00 VAAS AS 2 Forfait - DISSAY S/S COURC. ES

donc 4 matchs il est OU LE PROBLEME ,,,,??????

SI C'EST DU AU FORFAIT DE VAAS

*IL Y A DES JOUEURS QUI VONT PAS JOUES SOUVENT VUE LE NOMBRE DE FORFAIT EN 4EME DIVISION
DE TOUTE MANIERE CELA NE CHANGE RIEN SI CE N'EST QUE DISSAY DOIT DERANGE je pense*

patrick supply pour mon dernier mail de ma carriere de dirigeant

sur ce bon vent»

Considérant que le joueur RICHE Paul, licence n° 2546635756 du club de DISSAY SOUS COURCILLON ES (535592) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 03/04/2025) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 31/03/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ES DISSAY SOUS COURCILLON.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur P RICHE Paul, licence n° 2546635756 du club de DISSAY SOUS COURCILLON ES (535592) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ES DISSAY SOUS COURCILLON 1 disputées depuis le 30/03/2025 :

1. 06/04/2025 : St Ouen St Biez Us 2 - Dissay S/S Courc. Es 1
2. 13/04/2025 : Ent Luceau Chateau 2 - Dissay S/S Courc. Es 1
3. 27/04/2025 : St Germain d'Arcé Js 1 - Dissay S/S Courc. Es 1

Le match du 11/05/2025 n'étant pas comptabilisé car forfait de Vaas.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RICHE Paul licence n° 2546635756 du club de ES DISSAY SOUS COURCILLON (535592) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ES DISSAY SOUS COURCILLON sur le score de 3-0 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à ES DISSAY SOUS COURCILLON (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
 - Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur RICHE Paul, licence n° 2546635756 du club de ES DISSAY SOUS COURCILLON (535592) avec date d'effet au lundi 16 juin 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

